RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

**Financière Life**

Société par actions simplifiée au capital social de 47.484.173 euros
Siège Social : 1, rue Favart, 75002 Paris
RCS Paris 830 918 736

# STATUTS

**à jour au 18 septembre 2024**

**Certifiés conformes**

Alain Tanguy

**Le président**
Hestia Invest
Représentée par Groupe Tanguy Investissements – GTI
Elle-même représentée par : M. Alain Tanguy

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

# TITRE I

## FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DURÉE - DÉFINITIONS

### Article I

### Forme

Il existe entre les propriétaires des Actions créées ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts"). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. À tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

### Article II

### Objet

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

(a) toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat, la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société,

(b) toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie, au profit (i) des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ainsi que (ii) de la société contrôlant la Société ou toutes autres sociétés ayant une participation dans la Société,

(c) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

### Article III

### Dénomination

(a) La dénomination sociale de la Société est : **Financière Life**.

(b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

## Article IV

## Siège social

(a) Le siège social est fixé au : 1, rue Favart, 75002 Paris

(b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des associés.

## Article V

## Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

## Article VI

## Définitions

Aux fins des présents Statuts :

(a) « Action » désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment, quelle que soit sa catégorie ;

(b) « Action Ordinaire » désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société à ce moment ;

(c) « ADP 2 » désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie 2 émise par la Société à ce moment, ayant les caractéristiques définies dans les présents Statuts ;

(d) « ADP 3 » désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie 3 émise par la Société à ce moment, ayant les caractéristiques définies dans les présents Statuts ;

(e) « ADP 3 bis » désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie 3 bis émise par la Société à ce moment, ayant les caractéristiques définies dans les présents Statuts ;

(f) « ADP » désigne les ADP 2, les ADP 3 et les ADP 3 bis ;

(g) « Affilié » d'une personne donnée désigne toute personne morale qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle ou est contrôlée par cette personne donnée, ou est contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités ;

(h) « Associé » désigne tout détenteur de Titres ;

(i) « Date de Réalisation 3iD » désigne le 30 avril 2019 ;

(j) « Date de Réalisation Vitale » désigne le 26 juillet 2017 ;

(k) « Date de Sortie » désigne la date de réalisation d'une Sortie ;

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

(l) « Filiale » désigne les Affiliés de la Société qu'elle contrôle ;

(m) « Groupe » désigne la Société et ses Filiales ;

(n) « Multiple de WCP » a le sens qui lui est donné en **Annexe 1** ;

(o) « Sortie » désigne le transfert par WCP de l'intégralité des titres qu'il détient.

(p) « titre » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des Actions Ordinaires, des ADP 2, des ADP 3, des ADP 3 bis, des Actions gratuites, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner droit, immédiatement ou à terme, immédiatement ou à terme, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant droit, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.

(q) « transfert » ou « cession » désigne notamment, sans que, cette liste soit limitative : (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres, notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, et de tout contrat de bail sur des Actions, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

(r) « WCP » désigne WCP#2 FPCI, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion, Weinberg Capital Partners, société par actions simplifiée au capital de 1.890.000 euros, dont le siège social est situé [redacted] et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 481 485 738.

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

## TITRE II

## APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

### Article VII

### Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

### Article VIII

### Capital social

Le capital social s'élève à quarante-sept millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille cent soixante-treize euros (47.484.173 €), divisé en quarante-sept millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille cent soixante-treize (47.484.173)actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, comprenant :

(a) quarante-trois millions cent soixante-six mille sept cent vingt-et-une (43.166.721) Actions Ordinaires;

(b) trois millions soixante-et-un mille six cent vingt-cinq (3.061.625) ADP 2 ;

(c) huit cent trente-trois mille trois cent trente-trois (833.333) ADP 3 ; et

(d) quatre cent vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (422.494) ADP 3 bis.

### Article IX

### Modification du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. Les ADP 3 et les ADP 3 bis sont rachetables dans les conditions prévues aux présents Statuts. La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'offre au public de titres financiers.

### Article X

### Forme, libération et indivisibilité des Actions

(a) Les Actions sont obligatoirement nominatives.

(b) Les Actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

(c) Les appels de fonds concernant les Actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'Action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

(d) Les Actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

(e) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises. Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

## Article XI

## Droits et obligations attachés aux Actions.

11.1 Dispositions communes à toutes les Actions.

(a) La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

(b) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'Action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'Action quel qu'en soit le détenteur. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaire.

11.2 Droits de vote.

(a) à chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

(b) les ADP 2, les ADP 3 et les ADP 3 bis n'ont aucun droit de vote (sauf pour les assemblées spéciales de détenteurs d'ADP 2, d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis selon le cas).

11.3 Droits financiers.

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation, à une part définie dans les conditions décrites aux présents Statuts. Toutes les Actions d'une même catégorie ont le même droit dans la part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation à laquelle ont droit toutes les Actions de cette catégorie.

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

## TITRE III

## TRANSFERT DE TITRES

Article XII

Propriété et transfert de Titres.

(a) La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

## TITRE IV

## PRESIDENT – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est dirigée par son président (le « Président ») et éventuellement par un directeur général (le « Directeur Général »).

Article XIII

Président

13.1 Nomination – cessation des fonctions

(a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par Décision Collective qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions. La durée du mandat du Président (qui peut être indéterminée) est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat peut être renouvelé, une ou plusieurs fois. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(b) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective, que celui-ci soit à durée déterminée ou non. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président sauf si la Décision Collective de nomination ou une décision ultérieure, en a décidé autrement.

(c) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

13.2 Pouvoirs et rémunération

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

(b) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

(c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité. Conformément aux termes de l'article 1189 du Code civil, les associés autorisent par avance la conclusion de toute convention conclue avec une société dont les représentants légaux sont également représentants légaux de la Société.

## Article XIV

## Directeur Général

14.1 Nomination – cessation des fonctions

(a) Si le Président le juge utile, il pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, chargés de l'assister.

(b) La durée du mandat d'un Directeur Général (qui peut être indéterminée) est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat de chaque Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(c) Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par le Président. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué sauf si le Président, dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure, en a décidé autrement.

(d) Les fonctions d'un Directeur Général cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

14.2 Pouvoirs et rémunération

(a) Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs attribués par les présents Statuts aux associés et (ii) de toute limitation à ses pouvoirs incluse dans la décision du Président qui l'a nommé ou dans toute décision du Président ultérieure.

(b) Il peut être alloué à un Directeur Général une rémunération annuelle par le Président. Cette rémunération peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, le Directeur Général a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

(c) Le Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité. Conformément aux termes de l'article 1189 du Code civil, les associés autorisent par avance la conclusion de toute convention conclue avec une société dont les représentants légaux sont également représentants légaux de la Société.

## Article XV

## Conventions réglementées.

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

## Article XVI

## Commissaires aux comptes.

En présence d'une obligation légale de désignation, le ou les commissaires aux comptes sont désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

## TITRE V

## DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

### Article XVII

### Décisions Collectives.

17.1 Domaine – majorité requise.

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme y compris les obligations simples, de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective"). Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des présents Statuts.

(b) Le quorum requis pour que les associés puissent valablement prendre une Décision Collective en réunion ou par correspondance sera atteint si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote.

(c) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion (y compris ceux participant par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification) ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Elles peuvent aussi être adoptées à l'unanimité par acte écrit conformément à l'Article 17.6 ci-après.

(d) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à la réunion du quorum ou à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux Actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.

(e) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

17.2 Modalités de consultation des associés.

(a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs des associés représentant plus de 30% des droits de vote.

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication approprié permettant l'identification). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

(d) A la fin de chaque exercice, dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

17.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

17.4 Réunions d'associés.

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception), huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, ce délai pouvant être réduit avec l'accord unanime des associés.

(b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés détenteurs d'Actions avec droit de vote sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non, un même mandataire pouvant représenter plusieurs associés.

(e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés détenteurs d'Actions avec droit de vote physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés détenteurs d'Actions avec droit de vote sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution.

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

17.5 Délibérations par consultation écrite.

(a) En cas de consultation écrite, le Président adresse à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) Les associés détenteurs d'Actions avec droit de vote disposent d'un délai maximal de huit (8) jours, à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

(c) Les Actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci- dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 17.7

17.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés détenteurs d'Actions avec droit de vote, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu propriétaire conformément à l'Article X(e). En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

17.7 Procès-verbaux.

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de la réunion.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

17.8 Assemblées spéciales

Les détenteurs de chaque catégorie d'Actions seront réunis en assemblée spéciale dans les cas prévus par la loi et les règlements applicables. Ces assemblées spéciales statuent dans les mêmes conditions (y compris de quorum et de majorité), *mutatis mutandis*, que celles prévues pour les Décisions Collectives (étant entendu pour éviter tout doute qu'une Action privée du droit de vote pour les Décisions Collectives en vertu des présents Statuts disposera d'un droit de vote pour les assemblées spéciales réunissant les détenteurs de cette catégorie d'Action).

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

Article XVIII

Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, l'exercice social en cours commencé le 13 juillet 2017 se finira le 31 décembre 2018.

Article XIX

Comptes et résultats sociaux.

(a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée.

(b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

(c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective conformément aux dispositions des Articles XI et XIX.

(d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

(f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

## TITRE VI

## DROITS DES ACTIONS DE PREFERENCE

Article XX

Droits financiers des ADP.

20.1 Définitions.

(a) "Base" désigne, selon le cas, la valeur nominale d'une ADP 3 ou d'une ADP 3 bis ;

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

(b) "Base Ajustée" désigne, pour une ADP 3 et une ADP 3 bis, la Base, diminuée de toutes les Sommes Versées et augmentée des montants capitalisés indiqués dans la définition du Dividende Prioritaire ;

(c) "Date de Calcul" désigne, pour une ADP 3 et une ADP 3 bis, chacune des dates suivantes (i) le 10ème anniversaire de la Date de Réalisation Vitale, (ii) la date de Sortie ou (iii) la date de rachat ou de conversion de cette ADP 3 ou de cette ADP 3 bis par la Société conformément aux présents Statuts ;

(d) "Dividende Prioritaire" désigne le dividende préciputaire correspondant au montant égal aux intérêts qu'aurait produit la Base Ajustée entre le Point de Départ et la première Date de Calcul, puis, pendant la période s'écoulant entre chaque Date de Calcul, si elle était placée au taux de neuf pour cent (9%) l'an (sur la base d'une année de 360 jours et du nombre exact de jours écoulés), étant précisé que les intérêts échus au titre d'une année entière jusqu'à chaque Date de Calcul seront capitalisés à la fin de ladite année et viendront eux-aussi augmenter la Base Ajustée au même taux. A titre d'exemple, le Dividende Prioritaire pour une ADP 3 à la première date anniversaire du Point de Départ serait égal à *833.333 x (1 + 9%) = 908.332,97* ;

(e) "Point de Départ" désigne, pour une ADP 3, le 26 juillet 2017, et pour une ADP 3 bis, le 30 avril 2019 ;

(f) "Remboursement Prioritaire" désigne, pour une ADP 3 et une ADP 3 bis, la Base diminuée de toutes les Sommes Versées et augmentée du Dividende Prioritaire (y inclus tous intérêts courus mais non encore capitalisés) ;

(g) "Seuil de Participation WCP" désigne la détention minimale de 30% de WCP et de ses Affiliés dans le capital social de la Société, en considérant les obligations convertibles entièrement converties en leur nombre maximum d'Actions ; et

(h) "Somme Versée" désigne, pour une ADP 3 et une ADP 3 bis, toute somme perçue de la Société par le détenteur de cette ADP 3 ou de cette ADP 3 bis à raison de cette ADP 3 ou ADP 3 bis à quelque titre que ce soit.

20.2 Droits financiers des ADP 2

Les ADP 2 auront les mêmes droits sur les bénéfices, l'actif social, les réserves, les distributions (de primes, réserves, dividendes, acomptes ou autres) et sur le boni de liquidation que les Actions Ordinaires.

20.3 Droits financiers prioritaires des ADP 3 et des ADP 3 bis

(a) En cas de distribution de dividende ou d'acompte sur dividende, toute ADP 3 et toute ADP 3 bis donne droit à son titulaire à un dividende préciputaire cumulatif d'un montant égal au Dividende Prioritaire. Le Dividende Prioritaire sera servi après l'affectation à la réserve légale et sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des Associés de procéder à sa distribution, étant précisé que le montant du Dividende Prioritaire pourra également être prélevé sur le compte de réserves disponibles.

(b) Sauf avec l'accord préalable des assemblées spéciales des détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis, aucun dividende ni aucun acompte sur dividende ne sera distribué au titre des Actions Ordinaires si le Dividende Prioritaire, calculé à la date de cette distribution, n'est pas intégralement versé à la même date.

(c) Les ADP 3 et les ADP 3 bis n'ont aucun droit sur les bénéfices, l'actif social, les réserves, les distributions (de primes, réserves, dividendes, acomptes ou autres) ni sur le boni de liquidation autre que le Dividende Prioritaire.

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

(d) Après paiement des sommes dues aux détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis conformément aux présents Statuts, les Actions Ordinaires et les ADP 2 ont le droit de recevoir toutes les sommes prélevées sur les bénéfices, l'actif social, les réserves, les distributions (de primes, réserves, dividendes, acomptes ou autres) et le boni de liquidation, chacune ayant le même droit à cet égard.

## Article XXI

## Rachat des ADP 3 et des ADP 3 bis

Les ADP 3 et les ADP 3 bis seront rachetables à tout moment par la Société, sur décision du Président, dans les conditions suivantes :

(a) Le rachat pourra porter sur tout ou partie des ADP 3 et des ADP 3 bis.

(b) Chaque ADP 3 ou ADP 3 bis sera rachetée pour un prix égal au montant du Remboursement Prioritaire. Le prix de rachat des ADP 3 et des ADP 3 bis sera prélevé sur les comptes de réserves disponibles ou, si ces derniers sont insuffisants, sur les comptes de primes liées au capital social.

(c) Le Président notifiera à chaque détenteur d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis le nombre d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis dont le rachat aura été décidé par ses soins, et le prix auquel chaque ADP 3 ou ADP 3 bis est rachetée, calculés conformément à ce qui précède, ainsi que la date à laquelle ce rachat aura lieu. A la date fixée pour le rachat, chaque détenteur devra se présenter au siège social afin de remettre un ordre de mouvement portant sur le nombre d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis rachetées et de recevoir le prix pour ces ADP 3 ou ces ADP 3 bis en contrepartie.

(d) Chaque ADP 3 et ADP 3 bis rachetée pourra être annulée par la Société. Sous les réserves et conditions permises par la loi et les Décisions Collectives des associés, une ADP 3 ou une ADP 3 bis rachetée pourra également être conservée par la Société, qui pourra en faire tout usage permis par la loi et lesdites Décisions Collectives.

(e) Faute pour un détenteur d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis d'avoir procédé à la cession des ADP 3 ou des ADP 3 bis que la Société a décidé de lui racheter en application de ce qui précède, cette cession pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou un Membre WCP, sans qu'il soit besoin de la signature du détenteur d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis concerné, ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de cession de ses ADP 3 ou de ses ADP 3 bis rachetées déterminé conformément à ce qui précède, lequel ne sera pas productif d'intérêt. Le Président ou un Membre WCP pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du transfert de ces ADP 3 ou de ces ADP 3 bis à la Société.

(f) En cas de rachat de la totalité des ADP 3 ou des ADP 3 bis conformément à ce qui précède, le Président aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts prévoyant les droits des ADP 3 et des ADP 3 bis ainsi que l'Article « Capital Social » et effectuer toutes formalités légales applicables.

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

## Article XXII

## Conversion des ADP

22.1 Sortie

(a) Dans le cas où, à la date de la Sortie, le Président n'est plus Groupe Tanguy Investissements représentée par Monsieur Alain Tanguy, les détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis auront la possibilité de convertir tout ou partie (à leur discrétion) de leurs ADP 3 et de leurs ADP 3 bis. Les Actions Ordinaires nouvelles émises lors de la conversion des ADP 3 et des ADP 3 bis seront émises à la valeur nominale (soit un (1) euro), sans prime d'émission. La parité de conversion et donc le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles donne droit la conversion d'une ADP 3 ou d'une ADP 3 bis sont calculés en conséquence. Ainsi, tant que la valeur nominale d'une Action Ordinaire est d'un (1) euro, une ADP 3 ou une ADP 3 bis sera convertie en un nombre d'Actions Ordinaires égal au montant du Remboursement Prioritaire. A titre d'exemple, une ADP 3 dont le montant du Remboursement Prioritaire est de deux (2) euros donnera le droit de souscrire, en cas de conversion, à deux Actions Ordinaires. Si un détenteur d'ADP 3 convertit plusieurs de ses ADP 3, il sera fait masse de toutes les ADP 3 ainsi converties par ce détenteur d'ADP 3 et, en cas de rompus, le nombre d'Actions Ordinaires total résultant de la conversion par ce détenteur d'ADP 3 sera arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

(b) Dans le cas où, à la date de la Sortie, le Multiple de WCP (tel que défini en **Annexe 1**) réalisé à l'occasion de la Sortie est inférieur à trois (3), les détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis auront la possibilité de convertir les ADP 3 et les ADP 3 bis, le nombre d'ADP 3 convertibles (les « ADP 3 Convertibles ») et d'ADP 3 bis convertibles (les « ADP 3 bis Convertibles ») étant calculé de la manière suivante :

(i) le nombre d'Actions Ordinaires qui résultera de la conversion des ADP 3 Convertibles sera calculé conformément à l'**Annexe 2** et le nombre d'Actions Ordinaires qui résultera de la conversion des ADP 3 bis Convertibles sera calculé conformément à l'**Annexe 3** (selon le cas, le « Nombre d'Actions Ordinaires ») ;

(ii) le nombre d'ADP 3 Convertibles ou d'ADP 3 bis Convertibles (N) sera égal au résultat de la formule suivante (arrondi à l'entier immédiatement supérieur) :

$$N = \frac{\text{Nombre d'Actions Ordinaires}}{\text{Montant du Remboursement Prioritaire des ADP 3 / ADP 3 bis}}$$

(iii) dans l'hypothèse où il existerait plusieurs détenteurs d'ADP 3, le nombre d'ADP 3 qu'un détenteur d'ADP 3 pourra convertir sera calculé en multipliant le nombre total d'ADP 3 Convertibles par une fraction dont (x) le numérateur sera égal au nombre d'ADP 3 détenus par ce détenteur d'ADP 3, et (y) le dénominateur serait égal au nombre total d'ADP 3 émises, étant entendu que le résultat de ce calcul serait arrondi au nombre entier immédiatement supérieur ;

(iv) dans l'hypothèse où il existerait plusieurs détenteurs d'ADP 3 bis, le nombre d'ADP 3 bis qu'un détenteur d'ADP 3 bis pourra convertir sera calculé en multipliant le nombre total d'ADP 3 bis Convertibles par une fraction dont (x) le numérateur sera égal au nombre d'ADP 3 bis détenus par ce détenteur d'ADP 3 bis, et (y) le dénominateur serait égal au nombre total d'ADP 3 bis émises, étant entendu que le résultat de ce calcul serait arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

(c) Chacun des détenteurs d'ADP 3 ou d'ADP 3 bis devra notifier à la Société sa décision de convertir ses ADP 3 ou ses ADP 3 bis avant la réalisation effective de la Sortie.

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

22.2 Conversion avant le 10ème anniversaire de la Date de Réalisation Vitale

(a) Pendant la période de quarante-cinq (45) jours calendaires précédent le dixième (10ème) anniversaire de la Date de Réalisation Vitale, les détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis auront la faculté de demander la conversion de tout ou partie (à leur discrétion) des ADP 3 et des ADP 3 bis en Actions Ordinaires de la Société dans les conditions prévues à l'Article 22.1(a).

(b) Chacun des détenteurs d'ADP 3 et d'ADP 3 bis devra notifier à la Société sa décision de convertir ses ADP 3 et ses ADP 3 bis à tout moment pendant la période de quarante-cinq (45) jours calendaires précédant le 10ème anniversaire de la Date de Réalisation Vitale.

22.3 Formalités

En cas de conversion d'ADP conformément à ce qui précède, le Président aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article XXIII

### Dissolution - Liquidation.

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeur Généraux, le cas échéant, et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(f) Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

(g) Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés, conformément aux stipulations des Articles XI et XIX.

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

## TITRE VII

## GENERALITES – CONTESTATIONS

### Article XXIV

### Généralités.

(a) Les références aux Articles, paragraphes et Annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des Articles, paragraphes et Annexes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

(b) L'usage du terme "y compris" ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme "ou" sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression "a ou b" englobant tout à la fois "a", "b" et "a et b". Les rompus seront traités selon la règle du plus fort reste, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

(c) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toutes les modifications de cette convention ou de cette disposition.

(d) Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

(e) Les délais stipulés dans les présents Statuts se computent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Les associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

(f) La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

(g) Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'associé, ou à toute autre adresse que cet associé pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire ou adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en mains propres sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie ou par email sera réputée envoyée et reçue à la date figurant sur la télécopie ou l'email, mais devra être confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Tout courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputé (i) envoyé à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et (ii) reçu (x) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (y) à la date de sa première présentation.

DocuSign Envelope ID: C2DE300B-B17D-4D27-B7C0-77BFE7498554

## Article XXV

## Contestations.

(a) En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

(b) A cet effet, en cas de contestation, l'associé concerné sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.